

## 2.4 Partie écrite

Dans la partie écrite du Plan d'Aménagement Général de la Ville d'Esch-sur-Alzette (avec dernière Modification ponctuelle concernant le site 'op der Haart' approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 27.01.2017) les dispositions suivantes s'insèrent dans le texte de la partie écrite après l'article 3.5:

### **3.6 59C/006/2017 – Modification ponctuelle concernant le site 'Parc Lankelz'**

*Pour garantir un développement urbain judicieux du site, sis au lieu-dit 'Rue Joseph Kieffer', compatible avec les objectifs de la politique d'aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le terrain actuellement classés en 'secteur d'activités' est reclassé en 'zone mixte urbaine [MIX-u]', conformément à la « Loi du 28 juillet 2011 concernant l'aménagement communal et le développement urbain » et au « Règlement Grand-Ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ».*

#### **Dispositions générales**

*La Modification ponctuelle du PAG se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite, les deux se complétant réciproquement. La zone de la Modification ponctuelle du PAG se situe dans le quartier 'Zaepert' et couvre le lieu-dit 'Rue Joseph Kieffer' avec les parcelles 20/2961, 27/2653, 27/2654, 27/2655, 27/2835, 27/3314, 27/3315 et 27/3316 et 'Lankelzerweiher' avec la parcelle 20/3313, tout dans la section B de Lallange.*

*La Modification ponctuelle du PAG 'Parc Lankelz' crée des nouvelles zones d'occupation du sol conformes aux dispositions du « Règlement Grand-Ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général ».*

#### **Zone communale introduite par la Modification ponctuelle du PAG de la ville d'Esch-sur-Alzette**

##### **1. Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées**

###### **1.1 Composition**

*Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées de la Ville d'Esch comprennent la nouvelle Zone mixte urbaine [MIX-u].*

###### **1.2 Zone mixte urbaine (MIX-u)**

**MIX-u**

*Selon article 9 du Règlement Grand-Ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune*

*La zone mixte urbaine couvre les localités ou parties de localités à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 10.000 m<sup>2</sup> par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.*

Pour tout plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier', la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 25%.

La commune peut déroger au principe des 25% si les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent.

## 2. Les zones superposées

### 2.1 Zone délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier'



Selon article 38 du Règlement Grand-Ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier 'nouveau quartier'.

Référence: 592 1006 / 2017  
Le présent document appartient à ma décision  
d'approbation du: 16.08.2017  
Le Ministre de l'Intérieur  
  
Dan Kersch